

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS309

présenté par  
Mme Elimas, rapporteure  
-----

**ARTICLE 40**

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 30 par les mots :

« pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois » ;

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 30.

III. – En conséquence, à l’alinéa 55, rétablir le IV dans la rédaction suivante :

« IV. – Les accords mentionnés à l’article L. 5212-8 du code du travail agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 continuent à produire leurs effets jusqu’à leur terme et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans, à l’exception des accords d’établissement qui ne peuvent pas être renouvelés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction issue des travaux de l’Assemblée nationale encadrant dans le temps les accords agréés pour s’acquitter de l’obligation d’emploi de travailleurs handicapés.